

*Concernant l'article L5211-6 du CGCT sur la répartition des sièges (loi SUEUR), est-ce que les deux communautés de communes délibèrent avant le 31/03/2013 pour opter sur la possibilité de +25 (en espèce + 6 sièges) par rapport à la répartition de droit commun (en espèce 27 sièges), afin que les communes membres délibèrent à la majorité qualifiée (délai de 3 mois , et date législative butoir 30/06/2013) ?*

La loi n'exige pas de délibération préalable des conseils communautaires, seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer.

Source : Pref89/DCPP/SRCL/Interco

Mise à Jour : 21 mars 2013.